



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC du « Parc des énergies renouvelables » à Bourgoin-Jallieu (38)

n°Ae: 2011-11

Avis établi lors de la séance du 27 avril 2011 - n°d'enregistrement : 007620-01

Préambule relatif à la procédure d'émission du présent avis

La formation d'Autorité environnementale [1] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 27 avril 2011. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création de la ZAC «Parc des énergies renouvelables » sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

Etaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, MM. Badré, Barthod, Caffet, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de création de la ZAC « Parc des énergies renouvelables».

Étaient absents ou excusés :Mmes Guerber Le Gall , Jaillet, Rauzy, Vestur, MM. Clément, Letourneux.

Par courrier du 31 janvier 2011 reçu le 4 février, le préfet de l'Isère a demandé au Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable réuni en formation d'Autorité Environnementale d'émettre un avis sur l'opération "création de la ZAC "Parc des énergies renouvelables", dossier présenté par l'Établissement public d'aménagement Nord Isère (EPANI). Ce projet a déjà fait l'objet d'une délibération de l'Ae (n° 2010-11), sur la base d'un dossier différent examiné à l'occasion de la séance du 15 avril 2010.

L'Ae a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Isère en date du 30 mars 2011 au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur le rapport de MM. Bertrand CREUCHET, membre de l'Ae, et Olivier ROBINET, membre permanent du CGEDD, qui a assisté aux débats sans prendre part au vote, l'Ae a rendu l'avis délibéré suivant, présenté sous la forme d'un résumé des principales analyses et préconisations de l'Ae suivi d'un avis détaillé.

*

* *

1 Ci-après désignée par Ae.

Résumé des principales analyses et préconisations de l'Ae

Le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concerté à vocation économique et d'habitat dans le territoire de la communauté d'agglomération "Porte de l'Isère", au Nord de la commune de Bourgoin-Jallieu. Les objectifs de la ZAC correspondent au développement d'activités innovantes en lien avec les énergies renouvelables dans une perspective de contribution au pôle de compétitivité situé dans l'agglomération lyonnaise, « TENNERDIS ». La situation du périmètre envisagé lui donne vocation à marquer une entrée de la ville et à accompagner la réhabilitation du quartier d'habitat voisin de « Champ-fleuri », entreprise avec le concours de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le 15 avril 2010, l'Ae dans l'avis émis sur le dossier précédent qui lui avait été soumis, avait pointé quatre questions principales qui lui étaient apparues comme devant être résolues avant la mise à disposition du dossier auprès du public :

- le droit des sols, l'ancien POS de Bourgoin-Jallieu s'appliquant à la zone suite à l'annulation du PLU par le tribunal administratif n'autorisant pas l'aménagement envisagé ;
- la prévention des risques naturels, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) n'autorisant pas l'aménagement, en raison d'un risque significatif en l'absence des travaux collectifs qui avaient été recommandés antérieurement ;
- la présentation des effets globaux vis à vis de l'environnement de l'ensemble des projets d'urbanisation du secteur ;
- le niveau des mesures compensatoires aux atteintes portées aux zones humides existantes dans les terrains concernés par la ZAC.

Concernant les deux premiers points, l'Ae a pris note des modifications réglementaires intervenues en 2010, du POS d'une part et du PPRI d'autre part qui autorisent dorénavant l'opération prévue. En ce qui concerne le risque d'inondation, les résultats de l'expertise effectuée en octobre 2010, dont le rapport est joint au nouveau dossier, conduisent à considérer que les travaux de protection réalisés récemment réduisent suffisamment l'aléa.

De même, concernant le troisième point, les effets globaux sur l'environnement des quatre opérations d'urbanisation ont été traités dans le nouveau dossier. L'Ae rappelle cependant que les articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement font désormais obligation au maître d'ouvrage d'établir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, à laquelle il peut satisfaire par l'étude d'impact en la complétant. À défaut, un dossier autonome d'évaluation des incidences Natura 2000 doit être joint au dossier d'enquête publique.

En ce qui concerne le quatrième point, portant sur la compensation des zones humides soustraites suite à l'aménagement, l'Ae constate que les surfaces prises en compte au titre des compensations apportées respectent, en ordre de grandeur, les prescriptions du SDAGE. Cependant, elles comportent des zones

morcelées par les infrastructures de la ZAC, dont la fonctionnalité écologique pourrait être compromise. Il appartiendra donc au maître d'ouvrage, lors des procédures d'application de la loi sur l'eau aux projets concernés, d'apporter la démonstration du respect des préconisations du SDAGE, en matière de fonctionnalité des zones humides créées ou restaurées en compensation des zones détruites, ou à défaut de prévoir des compensations complémentaires.

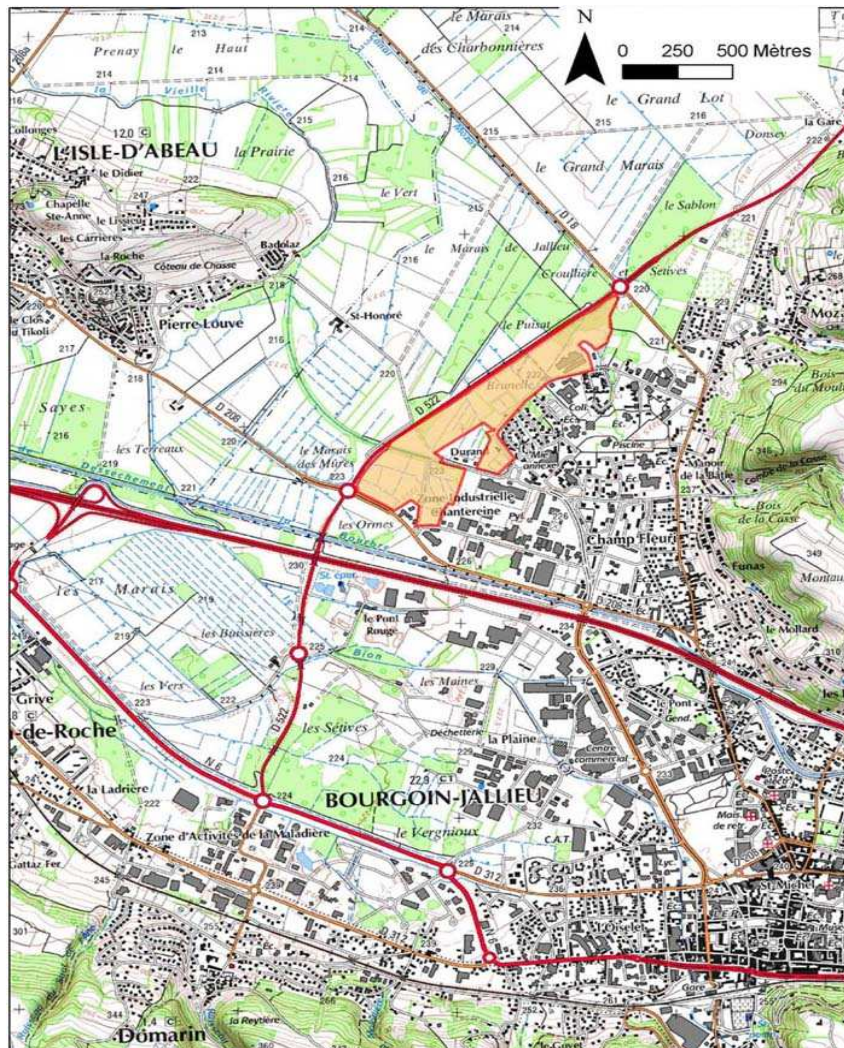
L'Ae renouvelle sa recommandation émise dans son précédent avis de veiller au transfert à la communauté d'agglomération « Porte de l'Isère » (CAPI) de tous les engagements pris par l'Etablissement public d'aménagement nord Isère (EPANI) en matière de respect des prescriptions de bonne fin de la ZAC, lors du transfert de la charge de réalisation de cette ZAC à la date de dissolution de l'EPANI soit le 31 décembre 2011. Elle préconise que la nature des modalités de transfert de responsabilité entre l'EPANI et la CAPI soit précisée dans le dossier mis à la disposition du public.

L'Ae a par ailleurs fait des remarques ponctuelles découlant d'éléments nouveaux survenus depuis son précédent avis.

*

* *

Avis détaillé



Rappels sur le contexte de ce dossier :

Dans l'avis du 15 avril 2010 sur le précédent dossier portant sur l'opération de la ZAC "Parc des énergies renouvelables", l'AE avait émis des objections et remarques résumées de la manière suivante :

"L'AE constate qu'en l'état le dossier de création de ZAC n'est pas conforme aux documents d'urbanisme en vigueur du fait de l'annulation du PLU de Bourgoin-Jallieu le 2 février 2010 par la Cour administrative d'appel. Elle observe qu'une procédure de modification du document d'urbanisme (le Pos de 2001 remis en vigueur par la décision contentieuse) ou une réécritures des objectifs détaillés de la ZAC est un préalable nécessaire à la mise à l'enquête publique du dossier qui lui est présenté. Les observations qui suivent sont destinées à

éclairer cette réécriture.

Recommandations relatives au dossier d'étude d'impact:

Afin de faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions, l'Ae recommande de modifier ou compléter l'étude d'impact sur les points suivants avant mise à l'enquête publique :

- *présenter l'effet global des différents projets d'aménagement (art R.122-3 IV CE) sur les crues ;*
- *caractériser l'impact des bâtiments et infrastructures de la ZAC sur les niveaux et écoulements de crue, justifier la faisabilité de modifications des fossés transversaux ; préciser les mesures de surveillance du fonctionnement des dalots ;*
- *compléter le dossier par une approche de l'impact global sur la biodiversité des différents projets de ZAC en cours à différents stades ;*
- *préciser les continuités écologiques entre les aménagements de la ZAC et la trame verte et bleue départementale ;*
- *compléter le résumé non technique par un plan permettant la lecture du seul résumé.*

Recommandations relatives à la prise en compte de l'environnement :

L'AE préconise de ne pas réaliser les opérations prévues au programme tant que les « mesures collectives de réduction de l'aléa » à l'amont ne sont pas prises, et que l'aggravation de l'aléa résultant des opérations prévues n'est pas correctement évaluée, et maîtrisée, le dossier étant gravement insuffisant sur ce point sensible. Elle recommande d'améliorer la prise en compte de l'environnement sur les points suivants :

- *appliquer les prescriptions du SDAGE en vigueur en matière de compensation de zones humides en tenant compte de l'état actuel de naturalité de la peupleraie ;*
- *promouvoir un arrêté préfectoral de protection de biotope pour l'aulnaie-frênaie et la création d'une réserve biologique domaniale pour la peupleraie extérieure à la ZAC ayant vocation à évoluer vers la naturalité ;*
- *améliorer les continuités écologiques au passage de la RD 522 ;*
- *mettre en place un dispositif de suivi environnemental: technique (inondations et nappes) ,... "*

L'Ae a donc examiné le présent dossier avec l'éclairage des observations ci-dessus.

1 Le projet, description et contexte réglementaire

1.1 La situation géographique

Le projet concerne la création d'une zone d'activité au Nord de la commune de Bourgoin-Jallieu, comprise dans le territoire de la communauté d'agglomération "Porte de l'Isère"(CAPI), complétant l'aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau.

1.2 Description du projet

Cette nouvelle zone doit être aménagée pour recevoir des activités de recherche et de production dans le domaine des énergies renouvelables, sur des terrains jouxtant une zone d'activité (ZA de Chanteraine) où est implantée une entreprise de fabrication de panneaux solaires. Un centre de formation des apprentis (CFA) est également inclus dans la ZAC et sera l'objet d'une extension. À l'est les terrains bordent la zone résidentielle de Champ-fleurie qui fait l'objet d'une rénovation urbaine. La zone représente une superficie de 35,9 ha.

La CAPI et la commune ont confié à l'établissement public d'aménagement Nord-Isère (EPANI) l'engagement de la création de cette zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le décret de création de l'EPANI fixe sa dissolution au 31 décembre 2011, date à laquelle le projet objet du présent dossier ne pourra avoir abouti : un contrat de développement liant l'Etat, l'EPANI et la CAPI prévoit le transfert à cette dernière des opérations d'aménagement de l'EPANI. ***L'Ae recommande que puisse être jointe au dossier une délibération de la CAPI valant engagement de poursuivre l'aménagement conformément à ce dossier, en prenant à son compte les prescriptions annoncées et celles qui résulteront des procédures à venir.***

1.3 L'environnement réglementaire du projet

La révision simplifiée du **plan d'occupation des sols (POS)** de la commune de Bourgoin-Jallieu est intervenue le 6 septembre 2010 ce qui permet dorénavant la réalisation de l'aménagement prévu au dossier.

Le **plan de prévention des risques inondations (PPRI) a été modifié** suite à la réalisation d'ouvrages hydrauliques collectifs : le plan ainsi modifié a placé les terrains concernés² par l'aménagement en zone « bleue », soit constructible suivant certaines prescriptions.

Le projet, par ailleurs, est compatible avec les dispositions de la **directive territoriale d'aménagement (DTA)** de l'aire urbaine lyonnaise et le schéma directeur en vigueur de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau. Il est également conforme avec le projet de **schéma de cohérence territorial (SCOT)** du Nord-Isère en cours d'élaboration.

Enfin la référence au **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Rhône-Méditerranée de 2010 a été introduite.

2 Analyse de l'étude d'impact

Le dossier présenté est accompagné d'une étude d'impact particulièrement développée à laquelle a été agrégée une annexe présentant l'expertise hydraulique de la ZAC et des autres projets en cours, ainsi qu'une étude d'impact agricole.

2 Initialement classés en zone violette, c'est à dire susceptibles de devenir constructibles avec prescription, après réalisation de travaux

2.1 Effet global des différents projets d'aménagement (art R.122-3 IV CE) sur les crues

Le dossier évoque les effets de chacun des projets d'aménagement mais l'effet global et le fonctionnement du dispositif dans les situations de crue n'est pas véritablement présenté. ***L'Ae recommande de présenter dans le dossier pour la bonne compréhension par le public les effets des aménagements envisagés.***

2.2 Impact des bâtiments et infrastructures de la ZAC sur les niveaux et écoulements de crue, la faisabilité de modifications des fossés transversaux ; les mesures de surveillance du fonctionnement des dalots

De nouvelles données figurent dans l'étude et dans le document annexé³, et explicitent le fonctionnement des écoulements en situation de crue. ***L'Ae recommande de compléter le dossier par une note précisant les modalités de surveillance et d'entretien de ces dispositifs –en particulier des différents dalots– et définissant l'autorité qui en aura la responsabilité.***

2.3 Approche de l'impact global sur la biodiversité des différents projets de ZAC en cours à différents stades

La réponse présentée à ce titre fait référence aux inventaires existants, sans en décrire les données permettant au public de mesurer la pertinence des réponses proposées. ***L'Ae recommande de compléter le dossier en ce sens.***

2.4 Continuités écologiques entre les aménagements de la ZAC et la trame verte et bleue départementale

Le dossier présente des esquisses de trame verte et bleue pour le Nord-Isère. ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de rechercher la continuité écologique avec celle-ci, compte-tenu de la qualité des espaces naturels existants ou restaurés qu'il entretiendra dans la future ZAC.***

3 Réponse aux recommandations de l'Ae relatives à la prise en compte de l'environnement

3 Rapport « expertise hydraulique vis-à-vis des crues de la Bourbre », Hydratec, octobre 2010, joint au dossier.
AE – Avis délibéré du 27 avril 2011 – ZAC du Parc des énergies renouvelables – p 8 sur 11

3.1 Mesures collectives de réduction de l'aléa

La modification du PPRI entérine la réalisation des ouvrages collectifs nécessaires. L'expertise hydraulique jointe au dossier permet également de prendre connaissance des calculs ayant conduit au dimensionnement des ouvrages sous la route départementale 522. Cette expertise postérieure à l'avis initial de l'Ae constate que la réduction de l'aléa apportée par les travaux est suffisante, dans l'emprise de la ZAC.

Compensation de zones humides

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser les surfaces de zones humides détruites conformément aux prescriptions du SDAGE approuvé⁴.

La surface de zone humide détruite est de 12,7 ha. Les compensations apportées comportent une création de zone humide par enlèvement de remblais (2,7ha), une restauration de zone humide dans la ZAC (7,3 ha), et une conversion de peupleraie hors ZAC en zone humide fonctionnelle (15,5 ha). Les surfaces ainsi apportées au titre des compensations respectent donc en ordre de grandeur, les prescriptions du SDAGE.

Cependant, la partie sud de la zone humide à l'intérieur de la ZAC sera morcelée du fait des aménagements et sa fonctionnalité risque donc d'être compromise par les remblaiements contigus.

Il appartiendra donc au maître d'ouvrage, lors des procédures d'application de la loi sur l'eau aux projets concernés, d'apporter la démonstration du respect des préconisations du SDAGE, en matière de fonctionnalité des zones humides créées ou restaurées en compensation des zones détruites, ou à défaut de prévoir des surfaces supplémentaires de compensation.

La définition d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour l'aulnaie-frênaie et la création d'une réserve biologique domaniale pour la peupleraie extérieure à la ZAC constitueraient des garanties de pérennité des mesures compensatoires proposées, mais les modalités de protection réglementaire et de gestion sont renvoyées au dossier de réalisation à venir: ***l'Ae recommande de préciser les mesures de protection réglementaire que le pétitionnaire propose de promouvoir dans les surfaces compensant la destruction des zones humides, afin d'assurer la crédibilité de la compensation proposée.***

3.2 Amélioration des continuités écologiques au passage de la RD 522 :

Cette partie n'appelle pas de remarques.

3.3 Mise en place d'un dispositif de suivi environnemental

La gestion des aménagements publics de la ZAC est renvoyée à la communauté d'agglomération.

⁴ Le SDAGE « préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue »

Pour l'Ae, l'engagement de celle-ci devrait compléter le dossier.

3.4 Autres observations

3.4.1 Natura 2000

Le dossier ne comporte pas l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

l'Ae rappelle que les articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement font obligation au maître d'ouvrage d'établir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, à laquelle il peut satisfaire par l'étude d'impact en la complétant. À défaut, un dossier autonome d'évaluation des incidences Natura 2000 doit être joint au dossier d'enquête publique.

3.4.2 Effets et mesures liés au milieu humain et sur le paysage

Le dossier est très complet et explicite correctement les mesures en faveur des déplacements, des activités agricoles et forestières, pour la gestion des déchets, l'environnement sonore et la gestion de l'énergie avec un objectif d'exemplarité sur ce point.

Des remarques ont été émises par la profession agricole et reprises dans un courrier au préfet en date du 22 mars 2011. ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'explicitier ses réponses à la demande de retirer quelques parcelles du projet ou de mettre en œuvre celui-ci dans une progressivité permettant une meilleure gestion de l'abandon des cultures, et de communiquer sur les modalités de gestion des circulations permettant la cohabitation des engins agricoles avec les autres usagers. Ces informations devraient figurer dans le dossier mis à la disposition du public.***

4 Le résumé non-technique

Le résumé non technique est particulièrement complet et intègre de nombreux tableaux et illustrations : il peut être lu indépendamment du dossier mais ***l'Ae recommande qu'il soit simplifié et modifié en évitant les formulations techniques peu compréhensibles pour les personnes non spécialistes.***

Annexe : plan de situation

